

La nouvelle Corporation des courtiers d'assurances

Jean Dalpé

Volume 31, Number 2, 1963

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103479ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103479ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dalpé, J. (1963). La nouvelle Corporation des courtiers d'assurances. *Assurances*, 31(2), 91–100. <https://doi.org/10.7202/1103479ar>

La nouvelle Corporation des courtiers d'assurances

par

JEAN DALPÉ

91

La province de Québec vient de donner aux courtiers d'assurances un statut professionnel. Nous nous devons de le décrire ici tant il s'agit d'une initiative nouvelle, heureuse et qui, croyons-nous, est unique dans son genre tant en Amérique qu'en Europe. Si le courtier d'assurances existe ailleurs depuis très longtemps, son statut n'a guère été réglementé qu'en Belgique et, encore, n'est-on pas allé aussi loin que dans la province de Québec. En dehors du courtier dans la province de Québec, seuls pourront agir comme intermédiaires les notaires et les agents, c'est-à-dire ceux qui ne traitent qu'avec un seul assureur ou groupe d'assureurs sous une même direction. C'est donc dire qu'à l'avenir ne pourront être intermédiaires dans une opération d'assurance que:

les agents, avec la définition précédente;

les courtiers;

les notaires qui gardent leurs prérogatives antérieures.

Pour être courtier, il faudra faire partie de l'Association ou en exercer la fonction au moment où la loi a été passée puisque, comme dans le cas de toute corporation professionnelle, on ne peut au début mettre de côté les droits acquis. Pour entrer dans l'Association, on devra se soumettre à un examen donnant droit aux titres de courtier agréé ou associé suivant le cas. La seule différence, c'est que l'examen de compétence sera plus sévère qu'il ne l'est actuellement, afin

92

d'élever graduellement le niveau des titulaires au fur et à mesure que les années passeront. Il ne faut pas, en effet, que la Corporation soit un prétexte à garder les affaires disponibles pour un petit nombre: privilégiés à qui on ne demanderait que d'être ce qu'ils ont été jusque-là. L'intention des dirigeants de l'Association est d'être de plus en plus sévère pour l'admission des candidats. Ils verront à leur faciliter le travail de préparation en mettant à leur disposition les textes et les cours nécessaires. Déjà pour faire partie de l'Association et pour porter le titre de courtier d'assurances agréé, il faut avoir passé un examen. On ira plus loin, croyons-nous, en exigeant une série d'épreuves qui constateront la compétence technique correspondant au statut professionnel que l'on vient d'obtenir.

Nous nous permettons de suggérer aux dirigeants de l'Association:

1° — qu'on organise un enseignement technique assez poussé, aussi bien pour les candidats au titre que pour ceux qui le détiennent déjà. Il faut qu'ils puissent pousser aussi loin que possible leur connaissance du métier. Déjà un certain nombre d'initiatives ont été prises dans ce sens, mais il faudrait que l'enseignement soit méthodique, suivi, conçu non pas de façon spasmodique, passagère mais suivant un mode régulier.

Périodiquement, l'enseignement par correspondance pourra être complété par des "séminars" ayant lieu à des dates fixes, auxquels collaboreraient des spécialistes et le personnel des bureaux les mieux organisés. Déjà, un effort a été fait, mais il faut qu'il soit fréquent, suivi et qu'il couvre tous les problèmes techniques et juridiques du métier.

Il faudrait aussi que les membres de l'Association puissent avoir recours à des sources de renseignements abondamment alimentées en livres, en études de jurisprudence et de technique.

2° — qu'on organise une inspection des livres des courtiers-membres, afin d'accorder à leurs affaires la sécurité qu'a donnée aux greffes des notaires l'inspection annuelle. Comme pour ces derniers, les affaires des courtiers ont un aspect de fidéicommiss dont il faut tenir compte;

3° — qu'on uniformise la comptabilité des courtiers et qu'on mette à leur disposition des études d'organisation du travail et de rentabilité.

4° — qu'on force les courtiers à souscrire une assurance-cautionnement garantissant leur aptitude à s'acquitter de leurs engagements financiers.

93

❧

C'est à ces conditions qu'après avoir obtenu un statut professionnel, les courtiers le mériteront pleinement par la qualité des services qu'ils rendront au public. Hâtons-nous de dire qu'en l'accordant le gouvernement a voulu reconnaître la valeur du courtier et l'importance du rôle qu'il joue dans le milieu où il évolue. Il a innové en agissant ainsi et c'est cela que nous avons voulu signaler ici avant de résumer la loi. En voici des extraits qui préciseront l'aperçu que nous en avons donné.

I — Et d'abord la Corporation:

Art. 2. La corporation connue sous le nom de "l'Association des Courtiers d'assurances de la province de Québec" en français, et de "Insurance Brokers Association of the Province of Quebec" en anglais, est continuée en existence avec tous les droits et privilèges dont elle est revêtue et tous les devoirs et obligations auxquels elle est assujettie sauf les modifications apportées par la présente loi.

Art. 3. L'association a succession perpétuelle et un sceau commun avec pouvoir de le modifier ou de le changer à sa discrétion; sous son nom corporatif, elle peut ester en justice, acquérir, prendre ou posséder des biens meubles ou immeubles et les aliéner ou hypothéquer sauf que la valeur de ses biens immeubles ne peut excéder \$200,000.

II — Puis la définition du courtier d'assurances:

Art. 1er. Le "courtier d'assurances" est un agent au sens de l'article 132 de la Loi des assurances de Québec, qui ne transige pas exclusivement des affaires d'assurance sur la personne et qui, pour d'autres classes d'assurances, ne traite pas avec un seul assureur ou un seul groupe d'assureurs sous gérance commune, que cet agent détienne ou non un contrat d'agence de cet assureur, ou groupe d'assureurs.

94

Art. 9. Sont membres de l'Association:

a) toutes les personnes physiques qui à l'entrée en vigueur de la présente loi sont membres de l'Association;

b) toute personne physique qui est admise comme membre de l'Association suivant les règlements; et

c) toute personne physique qui,

(i) lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et, sans interruption excédant trente jours, jusqu'au moment de sa demande ci-après mentionnée est détentrice d'une licence d'agent délivrée par le surintendant des assurances et valable pour des classes d'assurances autres que l'assurance sur la personne, et fait affaires dans la province comme courtier d'assurances, et

(ii) transmet au directeur général un avis écrit qu'elle désire devenir membre de l'Association, avec la somme fixée par les règlements pour la cotisation annuelle et fait parvenir au surintendant des assurances copie de cet avis.

Art. 10. Tout courtier en assurances, ayant sa principale place d'affaires en dehors de la province et n'y ayant pas de place d'affaires permanente, peut par résolution du conseil être admis comme membre spécial de l'Association.

Le conseil fixe, par règlement ou résolution, les conditions d'admission des membres spéciaux ainsi que leurs privilèges et obligations y compris les cotisations qu'ils doivent verser.

III — Seul un membre de l'Association des Courtiers d'assurances de la province de Québec peut agir comme courtier d'assurances:

Art. 30. Commet une infraction toute personne autre qu'un membre en règle de l'Association qui

ASSURANCES

- a) agit comme courtier d'assurances; ou
- b) prend le titre de courtier d'assurances, de courtier d'assurances agréé.

Art. 31. Un agent d'assurance qui traite avec un seul assureur ou un seul groupe d'assureurs sous gérance commune n'agit pas comme courtier en faisant des actes ci-dessus énumérés, à l'égard d'un risque qu'il place par l'entremise du Plan d'assignation de risques-automobiles à la suite d'un refus ou résiliation par l'assureur ou groupe d'assureurs qu'il représente.

95

- 1° en négociant ou plaçant des risques,
- 2° en délivrant des polices,
- 3° en percevant des primes, ou
- 4° en recevant une commission ou une rémunération autre qu'un salaire.

Rien dans le présent article ne porte atteinte au droit d'une compagnie d'assurances ou d'un assureur de faire affaires pour son compte ou de faire de la réassurance.

Art. 32. Le paragraphe a de l'article 30 ne s'applique pas

- 1° à un notaire en exercice;
- 2° à une personne qui a le droit de devenir membre de l'Association en vertu du paragraphe c de l'article 9 tant qu'elle conserve ce droit;
- 3° à une corporation ayant son siège social ou un bureau d'affaires permanent dans la province et dont la majorité des actions ayant droit de vote en toutes circonstances sont la propriété d'une ou plusieurs personnes dont chacune est soit un membre en règle de l'Association, soit la succession, le conjoint ou un enfant d'un membre de l'Association qui est décédé depuis moins de cinq ans. Ce délai pouvant être dans certains cas étendu par le surintendant des assurances, et était membre en règle lors de son décès, pourvu que la ou les personnes qui effectivement ont la direction des affaires de la corporation soient membres en règle de l'Association.

4° à une corporation qui a son siège social ou un bureau d'affaires permanent dans la province, n'a jamais été une corporation à laquelle s'applique le paragraphe 3°, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi faisait affaires légalement dans la province comme courtier d'assu-

rances et n'a pas subséquemment cessé pour une période de plus de trente jours de détenir une licence d'agent d'assurances.

IV — L'Association peut réglementer son existence:

Art. 4. L'Association peut faire, modifier ou abroger des règlements relativement à

a) sa régie interne;

96 b) le maintien de l'honneur, de la dignité et de la discipline de la profession de courtier d'assurances, de l'Association et de ses membres et en particulier la définition des actes considérés comme dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à la discipline de la profession et les peines qui peuvent être imposées;

c) la détermination des conditions d'admission, de suspension, d'expulsion et de réadmission des membres de l'Association, et

d) toute autre matière que, suivant la présente loi, elle a le pouvoir de réglementer.

V — L'Association confère les titres de Courtier d'assurances agréé, Courtier d'assurances associé.

Art. 8. L'Association a le droit exclusif de conférer à ceux de ses membres qui se sont conformés aux conditions établies à cet effet dans ses règlements, le titre de "courtier d'assurances agréé", en abrégé "C. d'A.A." ou "courtier d'assurances associé", en abrégé "C. d'A.Ass."

Les membres de l'Association à qui l'un de ces titres a déjà été conféré le conservent après l'entrée en vigueur de la présente loi.

VI — Sont dérogatoires à la profession les actes suivants:

Art. 7. Nonobstant toute disposition des règlements, constitue un acte dérogatoire à l'honneur, à la dignité et à la discipline de la profession de courtier d'assurances, punissable selon la procédure édictée à l'article 25, le fait pour un membre, ou une corporation dont il est officier ou administrateur,

a) de commettre une infraction à la Loi des assurances de Québec ou un acte visé à l'article 138 de ladite loi;

- b) de faire défaut sans excuse légitime de payer à un assureur sur demande ou au temps déterminé les primes qu'il a perçues pour lui;
- c) d'être déclaré coupable d'un acte criminel par jugement définitif d'un tribunal compétent.

VII — Il est possible d'en appeler au surintendant des Assurances dans les cas suivants:

Art. 11. Toute décision du conseil refusant d'admettre ou de ré-admettre une personne comme membre, sauf comme membre spécial, de l'Association est susceptible d'appel dans les quinze jours au surintendant des assurances suivant l'article 25.

97

VIII — Création d'un bureau de discipline:

Art. 24. 1. Le Conseil doit par règlement constituer un bureau de discipline ainsi qu'un comité d'éthique professionnelle.

2. Le Conseil peut également, par règlement, constituer un comité exécutif et en déterminer les pouvoirs, ainsi que tout autre comité ou commission qu'il juge à propos.

Art. 25. 1. Le bureau de discipline connaît en première instance de toute plainte portée contre un membre de l'Association pour violation des règlements ou de la présente loi.

2. Aux fins de décider toute plainte le bureau de discipline doit entendre les parties ou leur fournir l'occasion raisonnable d'être entendues, la procédure à cette fin devant être établie par règlement. Il a, pour l'assignation et l'examen des témoins et pour la production de documents, les mêmes pouvoirs que la Cour supérieure; tout refus d'une personne assignée de comparaître ou d'un témoin de prêter serment ou de répondre aux questions légalement posées ou de produire les documents qu'il est légalement tenu de produire est punissable sur requête sommaire adressée à la Cour supérieure comme si ce refus avait eu lieu devant ladite cour. Pour le surplus, les règles du Code de procédure civile s'appliquent *mutatis mutandis*, sauf que ni l'inculpé ni son épouse ne peuvent être contraints de témoigner.

3. Le témoin devant le bureau de discipline est tenu de répondre à toutes questions nonobstant les articles 331 et 332 du Code de procédure civile. Son témoignage est privilégié et ne peut être retenu contre lui devant aucune cour de justice. Toute personne au courant de ce

témoignage est tenue au secret, sauf le droit des officiers et des membres du Conseil ou du surintendant des assurances d'en être informés dans l'exécution de leurs fonctions.

4. A moins que le plaignant et l'inculpé ne renoncent expressément à l'appel de la décision du bureau de discipline, tous les témoignages sont pris par sténographie.

5. Si le bureau de discipline trouve la plainte bien fondée en tout ou en partie, il peut par sa décision condamner l'inculpé à une réprimande, à une amende, à la suspension pour une période déterminée ou même à l'expulsion, ainsi que dans tous les cas, aux frais occasionnés par la plainte et l'enquête, établis suivant un tarif édicté par règlement, ou à toute partie de ces frais; les déboursés occasionnés par toute investigation qui a conduit à la plainte ou par la préparation de l'enquête peuvent faire partie de ces frais.

98

6. La décision du bureau de discipline devient exécutoire quinze jours après la mise à la poste sous pli recommandé d'une copie certifiée par le directeur général, à la dernière adresse de l'inculpé inscrite au registre de l'Association.

7. Dans ce délai, l'inculpé ou le plaignant, selon le cas, peut appeler au Conseil de la décision du bureau de discipline en transmettant sous pli recommandé au directeur général un avis écrit à cet effet.

8. L'appel suspend l'exécution de la décision.

9. L'appel est entendu par le Conseil sur le dossier constitué devant le bureau de discipline, le Conseil ne pouvant entendre aucune preuve additionnelle.

10. Le Conseil peut soit confirmer la décision du bureau de discipline, soit la modifier en rendant la décision que celui-ci aurait dû rendre ou casser la décision et renvoyer le dossier devant le bureau de discipline pour qu'il soit procédé à une nouvelle enquête.

11. Toute décision du Conseil sur appel du bureau de discipline est susceptible d'appel au surintendant des assurances et les paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 s'appliquent à cette décision et à cet appel *mutatis mutandis*.

Art. 26. Lorsqu'une plainte est portée contre un membre parce qu'il a fait défaut de rendre compte ou de remettre des primes perçues pour le compte d'un assureur, le président du bureau de discipline ou le bureau de discipline lui-même peut, s'il considère la plainte bien

fondée, décréter la suspension du membre inculpé à moins qu'il ne fournisse immédiatement, à la satisfaction du président ou du bureau, un cautionnement ou une garantie du paiement de tout montant dû en raison des faits relatés dans la plainte.

Avis de la décision doit être donné sans délai à l'inculpé.

La suspension demeure en vigueur jusqu'au jugement définitif sur la plainte mais elle peut, dans l'intervalle, être levée, modifiée ou rétablie par le bureau de discipline suivant les circonstances.

Art. 27. Le bureau de discipline est composé de pas moins de neuf ni plus de vingt membres et le quorum est de cinq membres.

99

IX — Création d'un bureau d'éthique professionnelle:

Art. 29. 1. Le comité d'éthique professionnelle a pour fonctions d'enquêter et de faire rapport au Conseil sur toute question intéressant l'éthique professionnelle, la discipline ou la bonne renommée de l'Association et de ses membres; il a en outre pour fonctions d'examiner la conduite des membres de l'Association et, s'il y a lieu, de charger l'un de ses membres de porter plainte devant le bureau de discipline.

2. Le comité d'éthique professionnelle est composé d'au moins cinq membres, dont la majorité forme quorum.

X — Le surintendant des Assurances a un droit de regard sur les affaires de l'Association:

Art. 42. L'Association est soumise à la surveillance du surintendant des Assurances.

Celui-ci peut exercer le pouvoir de suspendre un membre de l'Association de la même manière et aux mêmes conditions qu'il peut suspendre une licence d'agent d'assurance. Il doit donner avis de cette suspension au directeur général en même temps qu'à l'inculpé.

Art. 43. 1. Il y a un bureau d'aviseurs, composé de quatre membres nommés annuellement par le surintendant des Assurances, dont deux le sont sur recommandation du conseil parmi les membres en règle, et deux sur la recommandation de la Fédération des Assureurs au Canada.

2. Le bureau d'aviseurs assiste le surintendant des Assurances lorsque ce dernier siège en appel des décisions du Conseil dans les cas prévus au paragraphe 10 de l'article 25 ainsi que dans tous les

cas d'admission de nouveaux membres ou de réadmission de membres qui ont cessé d'exercer.

XI — L'Association n'est pas autorisée à régler les taux de commission payables à ses membres par les assureurs, ni les autres conditions des contrats d'agence entre ses membres et les assureurs. (Art. 45).



100

Réglementer ne veut pas dire négocier. Nous ne croyons pas, cependant, que l'Association veuille s'immiscer dans une négociation relative à la rémunération de l'intermédiaire ou aux conditions des ententes entre ses membres et les assureurs. Elle a trop souvent et trop énergiquement protesté contre les interventions de la Canadian Underwriters Association dans ce domaine pour intervenir elle-même, une fois ses membres groupés en Corporation. Si l'Association a consenti à cet amendement glissé au cours de la discussion devant le Comité des bills publics, c'est simplement pour donner une satisfaction aux assureurs dont c'était la grande crainte et, probablement, la raison principale de leur opposition au projet de loi.